

345 – Mise à jour des modalités de remboursement des frais de déplacement

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique entré en vigueur le 1er mars 2022,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres Départementaux de Gestion,
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
- Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
 - *Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.*
 - Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
 - *Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.*
- Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.
 - *Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction*
 - *Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.*
- Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux centres de gestion de la Fonction publique,
- Vu le plan des comptes M832 applicable aux Centres de gestion,
- Vu la délibération du 4 mars 2014 adoptant le régime de remboursement des frais de mission

Considérant que les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, sont fixées, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la FPT, par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la FPE ;

Considérant que la prise en charge constitue un droit dès lors que les conditions requises par ces textes sont remplies ; elle n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant, qui ne peut, en outre, établir des critères plus restrictifs

Une délibération doit cependant définir certaines modalités du remboursement, lorsque les dispositions réglementaires le prévoient ;

Considérant le projet de règlement relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement proposé aux élus ;

**Les membres du Conseil d'administration,
Après un large débat,
A l'unanimité,**

- Décident d'appliquer les règles suivantes concernant les modalités de remboursement des frais de déplacement telles que :

- **Prise en charge des frais de transport selon la nature du déplacement :**

Article 2 : Indemnités de déplacement :

- Transports en commun : remboursement sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux
 - Utilisation d'un véhicule personnel : indemnités kilométriques selon barème fixé par arrêté + frais de stationnement et de péage d'autoroute.
1. Mission, interim, stage ou collaboration en commission, conseils, comités ou organisme consultatif : le remboursement s'effectue selon les modalités prévus aux a) et b) de l'article 2 du règlement précité. Le déplacement doit s'effectuer **hors** de la résidence administrative et familiale ;
 2. Stage effectué dans un établissement ou centre de formation : remboursement du complément des frais non pris en charge par l'établissement de formation dans la limite des conditions prévus aux a) et b) de l'article 2 du règlement précité. Il n'y a pas de restriction de territoire
 3. Formation personnelle (uniquement pour la préparation aux concours et examens) : le remboursement s'effectue selon les modalités prévus aux a) et b) de l'article 2 du règlement précité ; Le déplacement doit s'effectuer **hors** de la résidence administrative et familiale ;
 4. Formation d'ans le cadre de l'utilisation d'un compte CPF : remboursement d'1 aller/retour dans la limite de 30 km aller et 30 km retour, sur la base du taux d'indemnités kilométriques fixé par arrêté et applicable aux véhicules

de 5 CV. Le déplacement doit s'effectuer **en dehors** de la résidence administrative et familiale.

- **Prise en charge des frais de repas selon la nature du déplacement :**

1. Mission, interim ou collaboration en commission, conseils, comités ou organisme consultatif : remboursement au réel des frais de repas, sans dépasser le plafond fixé par arrêté ; Le déplacement doit s'effectuer **hors** de la résidence administrative et familiale ;
2. Stage : une indemnité journalière est versée sur la base des taux en vigueur fixés par arrêté ; Il n'y a pas de restriction de territoire ;
3. Stage effectué dans un établissement ou centre de formation : remboursement du complément des frais non pris en charge par l'établissement de formation sur la base des frais réels de repas, sans dépasser le plafond fixé par arrêté. Le déplacement doit s'effectuer **hors** de la résidence administrative et familiale ;
4. Formation personnelle (uniquement pour la préparation aux concours et examens) : remboursement au réel des frais de repas, sans dépasser le plafond fixé par arrêté ; Le déplacement doit s'effectuer **hors** de la résidence administrative et familiale ;
5. Formation d'ans le cadre de l'utilisation d'un compte CPF : prise en charge de 50 % des frais sur la base du taux forfaitaire réglementaire fixé par arrêté. Le déplacement doit s'effectuer **en dehors** de la résidence administrative et familiale.

- **Prise en charge des frais d'hébergement selon la nature du déplacement :**

1. Mission, interim ou collaboration en commission, conseils, comités ou organisme consultatif : une indemnité de mission est versée sur la base des taux en vigueur fixés par arrêté. Le déplacement doit s'effectuer **hors** de la résidence administrative et familiale ;
2. Stage : une indemnité journalière est versée sur la base des taux en vigueur fixés par arrêté. Il n'y a pas de restriction de territoire ;
3. Stage effectué dans un établissement ou centre de formation : remboursement du complément des frais non pris en charge par l'établissement de formation sur la base des indemnités journalières fixées par arrêté. Le déplacement doit s'effectuer **hors** de la résidence administrative et familiale ;
4. Formation personnelle (uniquement pour la préparation aux concours et examens) : une indemnité de mission est versée sur la base des taux en

vigueur fixés par arrêté. Le déplacement doit s'effectuer **hors** de la résidence administrative et familiale ;

5. Formation d'ans le cadre de l'utilisation d'un compte CPF : remboursement de 20 € par nuitée. Le déplacement doit s'effectuer **en dehors** de la résidence administrative et familiale.

- Précisent que les modalités de prise en charge des frais d'hébergement en fonction de la distance entre le lieu de la formation et la résidence familiale sont les suivantes :
 - Hébergement à partir de la veille : si le trajet est ≥ 200 km
 - Hébergement à partir du 1er jour du stage, jusqu'à l'avant dernier jour : si le trajet est ≥ 100 km et < 200 km
 - Pas de prise en charge : si le trajet est < 100 km

- Date d'effet de la délibération : 01/06/2023

- Cette délibération annule et remplace la délibération du 4 mars 2014 adoptant le régime de remboursement des frais de mission

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

M. BALLAND Michel
Président du Centre Départemental de Gestion des Vosges
Maire honoraire de GIRMONT

